



RÉFORME EUROPÉENNE DU DROIT D'AUTEUR : UNE INDISPENSABLE VIGILANCE

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Communication de M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur

Rapport n° 384

Mercredi 8 février 2017

La Commission européenne a présenté, le 14 septembre 2016, **un projet de réforme du cadre européen applicable au droit d'auteur et aux droits voisins**. Outre une communication relative à la promotion d'un marché unique numérique fondé sur un droit d'auteur juste, efficient et compétitif, le « paquet » proposé comprend **quatre textes à l'ambition inégale**. Si plusieurs mesures ne suscitent aucune opposition d'envergure, d'autres, au fondement du financement de la création, crispent l'opposition des ayants droit. Les négociations s'annoncent en conséquence délicates sur les dispositions les plus symboliques et il est apparu nécessaire à la commission des affaires européennes du Sénat, par **une proposition de résolution européenne en date du 20 janvier 2017** (n° 319 2016-2017, présentée par Mme Colette Mélot et M. Richard Yung), de rappeler les grands principes qui fondent le droit d'auteur et d'appeler à leur défense par la France. Votre commission de la culture, de l'éducation et de la commission, a, sous l'égide de son rapporteur Philippe Bonnacarrère, auditionné les acteurs concernés et s'est rendue à Bruxelles pour y rencontrer les principaux responsables de ce dossier complexe. Ses travaux s'inscrivent pleinement dans **une démarche de soutien aux négociateurs français**, soucieuse de protéger les auteurs et d'assurer la pérennité de la création européenne.

I - Un contexte peu favorable aux créateurs

- **Un modèle malmené par la révolution numérique**

Le financement de la création, dépendant de la vente de droits sur les œuvres existantes afin, selon un mécanisme vertueux, d'en produire de nouvelles tout en rémunérant équitablement les titulaires de droits, s'est trouvé profondément **bouleversé par la révolution numérique**. Si l'accès aux contenus culturels en a été grandement facilité, leur moindre coût d'achat sous une forme dématérialisée et, surtout, la perte de revenus que constitue le piratage à grande échelle des créations, en particulier musicales et audiovisuelles, représentent un considérable manque à gagner pour les ayants droit. Dès lors, la production d'œuvres nouvelles, puisque l'ambition artistique ne garantit nullement le succès commercial, apparaît en péril.

Par ailleurs, de nombreuses études ont récemment montré combien, dans un marché numérique hautement oligopolistique, s'opérait **un transfert de valeur des créateurs et producteurs vers de puissantes plateformes de diffusion**. Les contenus culturels génèrent 23 % des revenus des plateformes numériques, proportion qui s'établirait à 43 % pour les réseaux sociaux et 66 % pour les plateformes dont l'activité concerne exclusivement la diffusion de contenus audio et vidéo.

À un partage manifestement déséquilibré de la valeur créée par les contenus culturels entre créateurs, producteurs et diffuseurs, s'ajoute **une distorsion de concurrence fiscale** majeure entre les

acteurs nationaux que sont majoritairement les ayants droit et les géants américains de l'Internet, qui excellent dans l'installation de stratégies fiscales et juridiques d'évitement de la taxation, profitant de la nature dématérialisée des biens échangés.

Dans un contexte où, à l'échelle européenne, les industries culturelles et créatives représentent plus de 530 milliards d'euros de chiffre d'affaires, soit 4,2 % du produit intérieur brut européen, et

emploient sept millions de personnes, il ne fait guère de doute que toute modification des modalités de partage de la valeur créée par les œuvres emporte, au-delà du débat central relatif à l'équilibre optimal entre l'accès du consommateur aux contenus culturels d'une part et la juste rémunération de l'auteur et du respect de ses droits d'autre part, des conséquences économiques qu'il convient de mesurer avec prudence.

- **Une mobilisation sans précédent en faveur des consommateurs**

À la défense des industries culturelles malmenées dans leur modèle économique par la révolution numérique et obligées, à l'instar de l'industrie musicale avec le *streaming*, de se réinventer pour survivre, le débat oppose, sans guère de réflexion nuancée, des consommateurs européens avides de disposer d'un accès aisé et rapide aux œuvres, sans contrainte géographique et au coût le moins élevé.

Les critiques se font d'autant plus vives que la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui constitue à ce jour le fondement du droit européen en matière de propriété littéraire et artistique, n'apparaît plus adaptée au développement des échanges de savoirs et de contenus culturels transfrontaliers, légaux ou pirates, facilités par les nouvelles technologies de diffusion.

Associations de consommateurs, défenseurs de l'Internet libre, férus de l'extension d'un domaine culturel public et élus favorables à un droit d'auteur moins contraignant pour les usagers défendent avec vigueur une réforme d'envergure censée **mettre un terme aux blocages transfrontaliers et à l'insécurité juridique** qui constitueraient les conséquences dommageables d'un droit d'auteur désormais dépassé et inadapté à l'ère numérique.

La mobilisation de ces acteurs et les arguments avancés lors de la consultation lancée en décembre 2013 par la Commission européenne pour moderniser les règles applicables en matière de droit d'auteur ont alors fait naître, chez les défenseurs des titulaires de droits, la crainte fondée d'une remise en cause radicale des principes énoncés par la directive précitée du 22 mai 2001.

- **La crainte d'une remise en cause radicale**

Les craintes des auteurs ne furent nullement dissipées à la présentation, le 15 janvier 2015, du pré-rapport de Julia Reda, eurodéputée allemande du Parti pirate, devant la commission des affaires juridiques du Parlement européen. En guise de révision de la législation de 2001, cette partisane d'un Internet sans frontière et d'une diffusion fluide des œuvres et des savoirs proposait de **lever les restrictions à la circulation des**

contenus et de généraliser à l'ensemble du territoire européen les exceptions au droit d'auteur appliquées par les différents États membres. Le texte fut toutefois profondément amendé par ses détracteurs, pour aboutir à un compromis raisonnable adopté par le Parlement européen le 9 juillet de la même année, qui rappelait la nécessité de préserver **un juste équilibre entre les droits et les intérêts des créateurs et ceux des consommateurs.**

Le 6 mai 2015, la Commission présentait pour sa part une communication sur le marché unique numérique, destiné, pour ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, **à donner un caractère moderne et plus européen à la législation sur le droit d'auteur** avec pour objectifs de réduire les disparités entre les régimes juridiques nationaux et d'élargir l'accès en ligne aux œuvres dans l'ensemble de l'Union européenne.

Sur ce fondement, le plan d'action sur le droit d'auteur adopté par la Commission européenne le 9 décembre 2015, concomitamment au projet de règlement sur la portabilité de l'accès aux œuvres, développe quatre pistes de réforme : l'élargissement de l'accès transfrontalier aux contenus, la création de nouvelles exceptions obligatoires en faveur de la recherche, de l'éducation et des personnes

handicapées, le développement de licences pour s'assurer de la juste rémunération des créateurs et des producteurs et le renforcement de la lutte contre le piratage sur la base d'une approche dite *follow the money*.

Sans s'opposer systématiquement aux mesures envisagées, la France a mis en place, dès le printemps 2015, un comité de liaison pour le droit d'auteur dans le marché unique numérique et a noué de nombreux contacts bilatéraux pour défendre ses priorités en matière de défense des créateurs et de partage de la valeur. L'objectif est de veiller efficacement à ce que les enjeux culturels et industriels du droit d'auteur soient pleinement pris en compte par les autorités européennes et que les intérêts des titulaires de droits, malmenés par la révolution numérique, demeurent protégés.

II - Un « paquet » européen mesuré et perfectible

• Des textes de portée inégale

La mobilisation de la France n'a pas été vaine puisque les textes présentés par la Commission européenne le 14 septembre 2016 apparaissent finalement, sauf exception notable, moins révolutionnaires s'agissant de la protection du droit d'auteur et des droits voisins que d'aucuns pouvaient le craindre ou *a contrario* le souhaiter.

Regroupés sous une communication chapeau qui fait état des intentions de la Commission en matière de propriété littéraire et artistique et dresse un premier bilan des mesures non législatives lancées en décembre 2015 à l'occasion de la communication de la Commission sur le droit d'auteur et visant à améliorer l'exposition et la circulation transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, quatre textes d'importance variable composent le « paquet » présenté le 14 septembre dernier.

Une réforme finalement limitée de la directive du 22 mai 2001

Le texte central du « paquet » droit d'auteur, la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique du numérique, comporte des mesures particulièrement variées, tentant de maintenir un équilibre fragile entre les intérêts des créateurs et les réclamations des consommateurs.

S'agissant du partage de la valeur entre créateurs et diffuseurs, considérablement déséquilibré à l'ère numérique au bénéfice des plateformes, le texte prévoit que ces dernières devront, lorsqu'elles réalisent un acte de communication au public d'œuvres protégées et qu'elles ne bénéficient pas du statut d'hébergeur prévu par la directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique, **conclure des licences avec les ayants droit**. En application de l'arrêt *GS Media BV* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 8 septembre 2016, ce dispositif ne

concerne pas le placement d'un lien hypertexte vers une œuvre. En outre, les plateformes seront dans l'obligation de déployer des moyens techniques nécessaires à la **détection automatique des contenus protégés**.

La proposition de directive traite par ailleurs de **trois exceptions au droit d'auteur** : l'exception pédagogique, celle relative à la fouille de contenus au bénéfice de la recherche, dite *text and data mining* (TDM), et celle portant sur le patrimoine culturel. En revanche, à rebours des propositions de Julia Reda, il n'est aucunement fait mention de l'exception dite de panorama, intégrée au droit français, en application d'une jurisprudence constante, par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le texte prévoit également l'obligation, pour les États membres, de faciliter la conclusion de licences destinées à l'exploitation des **œuvres indisponibles**.

Plusieurs articles visent, en outre, à améliorer les conditions de **rémunération** des auteurs et des artistes-interprètes en renforçant la transparence des informations relatives à l'exploitation des œuvres et en leur garantissant, contractuellement, un revenu additionnel en cas de succès inattendu (clause de *best seller*).

Enfin, le texte consacre la création d'un **droit voisin au bénéfice des éditeurs de presse**, conformément aux engagements pris par le Commissaire au numérique Günther Oettinger.

Une transposition discutable d'un traité essentiel

Plus modestement, une seconde proposition de directive concerne la mise en conformité du droit de l'Union européenne avec les dispositions du traité de Marrakech du 27 juin 2013 visant à faciliter l'accès des déficients visuels aux œuvres de l'écrit. À cet effet, est créée une exception obligatoire aux droits de reproduction, de distribution et de mise à la disposition du public pour l'adaptation des œuvres aux besoins spécifiques des personnes

malvoyantes. En complément, un règlement traite des relations entre l'Union européenne et les États tiers dans le cadre de la mise en œuvre du traité de Marrakech.

Sans que le fond des dispositions proposées soit en cause, chacun reconnaissant la nécessité d'améliorer l'accès des personnes aveugles et malvoyantes aux publications, la controverse, limitée, porte ici sur le **caractère obligatoire** de l'obligation, qu'il existe ou non des œuvres disponibles au format adapté sur le marché, et sur l'impossibilité de prévoir une **rémunération compensatoire** pour les éditeurs. Ces critères avaient été pris en considération par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont l'article 33 transpose en droit français le traité de Marrakech.

Une remise en cause contestée du principe de territorialité des droits

Le quatrième volet du « paquet » droit d'auteur comprend enfin un règlement relatif à l'exercice du droit d'auteur dans le cadre de certaines transmissions en ligne des organisations de radiodiffusion et de la retransmission des programmes de radio et de télévision, improprement dit règlement « câble et satellite ».

Très controversé, ce court texte transpose les principes de la directive « câble et satellite » du 27 septembre 1993 aux services en ligne des radiodiffuseurs, soit aux transmissions simultanées en ligne (le *simulcasting*), à la télévision de rattrapage (la *catch up*) et à la diffusion en ligne d'éléments complémentaires à un programme (cas des bonus par exemple). Les services de vidéo à la demande ne seraient en revanche pas concernés par cette réforme.

Il s'agit d'étendre aux susdits services le **principe du pays d'origine** déjà prévu pour la transmission par satellite par la directive précitée du 27 septembre 1993. En application de ce principe, la télévision de rattrapage et la retransmission simultanée en ligne seraient censées,

pour l'application du droit d'auteur, n'avoir lieu que dans le pays d'établissement du radiodiffuseur. L'accord des titulaires de droits ne serait donc plus nécessaire à une exploitation sur le territoire d'un autre État membre. Les parties conserveraient toutefois leur **liberté contractuelle de limiter l'exploitation des droits** sur une œuvre, étant entendu qu'il est prévisible que les diffuseurs se trouvent, dans cette négociation, en position de force face aux ayants droit.

- **Des réformes parallèles à prendre en considération**

Le « paquet » rendu public par la Commission européenne le 14 septembre dernier ne peut faire l'objet d'une analyse efficace sans être envisagé à l'aune des dispositions parallèlement discutées par les autorités européennes, dont nombre concernent directement ou indirectement l'exercice du droit d'auteur.

Le 9 décembre 2015, la Commission a adopté une proposition de règlement sur la portabilité des services de contenus en ligne, qui vise à **rendre obligatoire la portabilité transfrontière des offres** pour une durée limitée. Si les négociations au sein du Conseil ont abouti à un texte respectueux des attentes des consommateurs comme des intérêts des créateurs et des industries culturelles, la phase de trilogue en cours avec le Parlement européen doit encore permettre d'assurer que le dispositif ne conduise pas à une remise en cause de la territorialité des droits d'exploitation.

Par ailleurs, le 25 mai 2016 ont été présentés par la Commission européenne une proposition de directive relative à certains aspects des contrats de fourniture de contenus numériques et un règlement visant à **interdire le géoblocage** et autres formes de discriminations en matière de commerce électronique fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence. Ces textes empiètent également sur le droit d'auteur : le règlement portant sur le géoblocage, s'il exclut les services audiovisuels, concerne la vente de biens

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer une gestion collective obligatoire des droits d'auteur et droits voisins aux modes de diffusion qui, comme l'IPTV (diffusion de programmes télévisés effectuée par le protocole Internet), partagent avec le câble et le satellite des caractéristiques communes, afin d'éviter aux opérateurs d'avoir à négocier avec chaque titulaire de droits.

culturels « physiques » (CD, DVD, livres, etc.) et pourrait dès lors heurter les règles de territorialité du droit d'auteur. En outre, la proposition de directive mérite encore de voir certaines de ses dispositions précisées : la définition des contenus numériques doit viser les supports et non les œuvres et la notion d'interopérabilité nécessite d'être requalifiée au profit de celle de compatibilité.

Enfin, le **contentieux en cours auprès de la DG Concurrence** - il est reproché à la chaîne Sky UK et à certains studios américains de production cinématographique d'inclure dans leurs accords de licences des clauses d'exclusivité territoriale impliquant l'interdiction des ventes dites « passives » - pourrait conduire, si la DG Concurrence confirmait les griefs exposés dans sa communication du 23 juillet 2015, à remettre en cause les exclusivités territoriales accordées aux diffuseurs, en particulier les chaînes payantes, alors qu'elles sont consubstantielles à leur modèle économique. Le système de financement des œuvres, dont les diffuseurs constituent un rouage essentiel, pourrait s'en trouver gravement affaibli, au détriment des créations les plus commercialement fragiles. En effet, au travers de l'**autorisation des ventes passives**, la liberté contractuelle de « territorialiser » les droits promise par le règlement « câble et satellite » du « paquet » droit d'auteur, serait compromise.

III - Un droit d'auteur à défendre au bénéfice de la diversité culturelle

- **Des propositions utiles**

Soucieuse de l'amélioration de la rémunération des artistes comme de la transparence des relations entre créateurs et producteurs, votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication avait approuvé plusieurs mesures en ce sens, concernant à la fois l'industrie musicale et le cinéma et figurant dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En conséquence, les dispositions poursuivant un but identique dans le projet de directive sur le droit d'auteur (articles 13, 14, 15 et 16) lui semblent particulièrement bienvenues.

Il en va de même de l'obligation faite aux plateformes de disposer d'une technologie de filtrage automatique des contenus protégés (article 13), afin d'éviter *a priori* leur diffusion en ligne, et de renforcer leurs liens contractuels avec les ayants droit. Une proposition identique figurait d'ailleurs dans le rapport d'information commis au nom de votre commission par les sénateurs Loïc Hervé et Corinne Bouchoux sur le bilan et l'avenir de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) en juillet 2015.

S'agissant des exceptions au droit d'auteur traitées par la proposition de directive en vue de leur adaptation à l'environnement numérique (éducation en ligne, TDM et exception patrimoniale),

elles ne posent nulle difficulté de principe, d'autant que l'exception pédagogique prévoit le maintien, sur le territoire de l'Union, de la coexistence entre licences et exception en fonction du choix des États membres. En outre, l'exception relative au patrimoine culturel permettra utilement aux institutions culturelles de numériser leurs collections pour les conserver. Toutefois, certaines modalités d'application apparaissent devoir être précisées. Il n'est, en particulier, pas suffisamment porté attention à la **préservation des marchés existants** par la prise en compte de la disponibilité préalable d'offres commerciales (livres scolaires, partitions de musique, ouvrages adaptés aux handicaps visuels, publications scientifiques, etc.), en application d'un principe de subsidiarité selon lequel l'exception n'intervient qu'en l'absence d'une offre permettant de répondre aux besoins des usagers concernés. En outre, le fait de rendre obligatoire l'exception de TDM dans une définition plus large tant en termes de contenus (y compris les contenus audiovisuels et les images fixes) que d'usages (inclusion des usages commerciaux) que celle adoptée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique n'est pas souhaitable. Enfin, pour l'ensemble des exceptions susmentionnées, jamais la Commission européenne ne prévoit de rémunération compensatoire au bénéfice des titulaires de droits concernés, ce qui peut être déploré.

- **Des dispositions à la portée incertaine**

De nombreuses questions autour de la création d'un droit voisin au profit des éditeurs de presse (article 11 de la proposition de directive sur le droit d'auteur) demeurent en suspens. Il n'est certes pas absurde de permettre aux éditeurs de disposer d'un **levier de négociation avec les plateformes** en matière d'exploitation numérique de leurs contenus. Pour autant, la faisabilité d'une telle disposition demeure incertaine ;

en Allemagne et en Espagne, les tentatives de mise en œuvre d'un droit voisin au profit des éditeurs de presse se sont d'ailleurs soldées par des échecs, raison pour laquelle les éditeurs français ont préféré négocier contractuellement avec Google la création d'un fonds de soutien aux projets numériques innovants dont la mise en œuvre est en cours d'achèvement. Se pose en outre la question de l'articulation d'un tel droit avec

le droit d'auteur des journalistes et des photographes de presse, comme de la prise en compte de l'intérêt de ces derniers à ce que leurs productions bénéficient de l'audience la plus élevée possible sur Internet. Le dispositif mérite en conséquence d'être précisé et son impact juridique et économique plus finement analysé, dans un contexte où il apparaît urgent de mieux **valoriser les contenus de presse** alors que la révolution numérique met en danger un grand nombre de titres.

Des précisions sont également nécessaires pour ce qui concerne la proposition relative aux œuvres indisponibles. Le mécanisme envisagé de licences collectives est certes compatible avec le système français ReLire, jugé contraire au droit européen par un arrêt de la CJUE en date du 16 novembre 2016 considérant que le consentement express de l'auteur n'était pas assuré. Toutefois, la limitation des licences à une utilisation non commerciale des œuvres ainsi numérisées rend le **dispositif inopérant pour garantir le maintien de ReLire**, sauf à évincer les éditeurs partenaires du

- **Des mesures critiquées en l'état**

La difficulté majeure posée par le « paquet » droit d'auteur présenté le 14 septembre dernier réside indéniablement dans les termes de la proposition de règlement portant sur l'exercice du droit d'auteur dans le domaine de la transmission en ligne des radiodiffuseurs et de la retransmission en ligne des programmes audiovisuels, en particulier son article relatif à l'application du principe du pays d'origine.

Le risque de **remise en cause du principe de territorialité des droits** sur les œuvres - chaque territoire national de diffusion fait l'objet d'une démarche commerciale spécifique - ne peut être méconnu. La promotion, à marche forcée, d'un marché unique européen pour le *simulcasting* et la *catch up TV* pose deux problèmes d'envergure : d'abord, les droits étant acquis pour l'ensemble du territoire

système et d'en assurer le financement par des crédits exclusivement publics. Compte tenu des sommes engagées et de l'intérêt à mettre les œuvres indisponibles à la disposition du public, la poursuite de ReLire doit constituer un objectif majeur dans le cadre des négociations du « paquet » droit d'auteur.

S'agissant enfin des obligations nouvelles faites aux plateformes et à leur responsabilisation en matière de diffusion des contenus protégés, il convient de **mieux définir l'acte de communication au public** afin de s'assurer de l'applicabilité des mesures proposées et d'harmoniser cette définition entre les États membres. À défaut, la frontière de ce nouveau régime avec celui d'exemption de responsabilité prévu par la directive de 2000 sur le commerce électronique ne serait pas clairement établie et le dispositif prévu, pourtant essentiel à la mise en œuvre d'un partage plus juste de la valeur et à la lutte contre le piratage, deviendrait alors inopérant.

de l'Union, leur coût en sera accru et s'établira à un niveau que peu d'acteurs européens auront les moyens d'assumer. Ces technologies, en pleine expansion, pourraient alors économiquement échapper aux acteurs européens sur leur propre territoire au profit de multinationales, notamment américaines, disposant de l'assise financière nécessaire à l'achat de droits à grande échelle. Ensuite, d'un point de vue culturel, le dispositif comporte, à terme, **un risque d'appauvrissement de la création européenne**, subtil équilibre des goûts et des cultures nationales. De fait, il n'est pas rare qu'une œuvre ne soit pas commercialisée dans la totalité des États membres, lorsque son ton, son format ou son contenu ne correspond pas aux appétences des citoyens de tel ou tel pays. Il revient alors aux titulaires de droits de juger de l'opportunité de les céder pour

un territoire donné et d'en fixer le prix. Ce modèle vertueux d'adéquation entre l'offre et la demande et entre le prix des droits et le risque commercial permet d'optimiser le financement de la création en Europe. S'il est remis en cause au profit d'un marché unique, il est fort probable que seules les œuvres « grand public », qui trouveront un écho dans l'ensemble des États membres, bénéficient à l'avenir de financements conséquents, au détriment de la diversité culturelle sur le territoire européen.

Dans la mesure où la forme juridique choisie par la Commission européenne pour l'établissement de ces mesures controversées est celle du règlement, qui par nature n'offre aucune souplesse de mise en œuvre aux États membres, il n'est guère d'autre solution à ce stade que de supprimer l'article concerné. La proposition de règlement, si elle était maintenue, ne comprendrait alors qu'une disposition désormais peu utile relative à l'extension du champ de la gestion collective.

Conclusion

Les craintes suscitées initialement par les annonces de la Commission européenne font désormais place, grâce à une mobilisation forte des défenseurs du droit d'auteur, France en tête, à **un climat de négociation plus apaisé**, bien qu'à l'issue incertaine, sur **un « paquet » moins ambitieux qu'envisagé**. Pour autant, les discussions en cours, qui ont débuté au Parlement européen, demeurent cruciales : le Gouvernement français, soutenu par le Parlement, doit demeurer vigilant et combatif, afin que la réforme européenne du droit d'auteur et des droits voisins ne réduise pas à néant un système de financement déjà fragilisé par la révolution numérique. Au contraire, il convient d'offrir une juste rémunération comme une protection efficace aux créateurs européens, notamment contre le vol que constitue le piratage. Ce double objectif doit s'inscrire au cœur de la réforme à venir. Il en va de **la défense de la diversité linguistique et culturelle sur le territoire européen** et du rôle de la France en soutien des auteurs et des industries culturelles.

Dans cette perspective, les principes fixés par la proposition de résolution européenne du Sénat constitueront un rappel utile sur lequel pourront s'appuyer les négociations à venir. Votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication les partage et demeurera attentive aux suites données à ces textes, considérant qu'un accord pourrait raisonnablement intervenir dans le courant de l'année 2018.



**Commission de la culture,
de l'éducation
et de la communication**

**Rapport sur la réforme
du droit européen en matière
de droit d'auteur et de droits voisins**

Secrétariat de la commission
15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
Téléphone : 01.42.34.23.23
secretariat-afcult@senat.fr

Présidente de la commission
Catherine MORIN-DESAILLY
Sénatrice de Seine-Maritime



Président de la mission
Philippe BONNECARRÈRE
Sénateur du Tarn

